

Adoption finale règlement



MUNICIPALITÉ DE PACKINGTON

RÈGLEMENT NUMÉRO 318-2020, RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 287-2017 EN VUE DE CRÉER LA ZONE EAF-12, AFIN DE REMPLACER LA ZONE EA / B-4.

Il est proposé par Linda Levesque
et résolu

PARTIE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

Le Conseil municipal décrète ce qui suit:

1. Le présent règlement s'intitule Règlement modifiant le règlement de zonage no. 287-2017 et ses amendements en vue de créer la zone EAF-12. Ce règlement porte le numéro 318-2020
2. Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

PARTIE II

DISPOSITIF DU RÈGLEMENT

3. Le plan de zonage est modifié de la manière suivante :


La zone EAF-12 est créée afin de remplacer la zone EA / B-4.

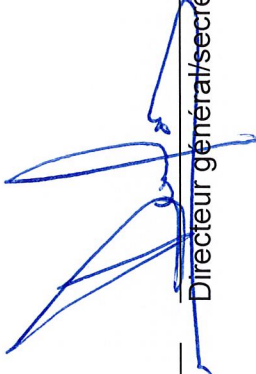
Le plan inclus en annexe 1 illustre les modifications. Il fait partie intégrante du présent règlement.
4. La grille de la zone EAF-12 est créée. Les usages autorisés et les normes d'implantation sont indiqués à la grille en annexe au présent règlement.
5. La zone EA / B-4 et sa grille sont abrogées.

DISPOSITIONS FINALES

- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 2 novembre 2020

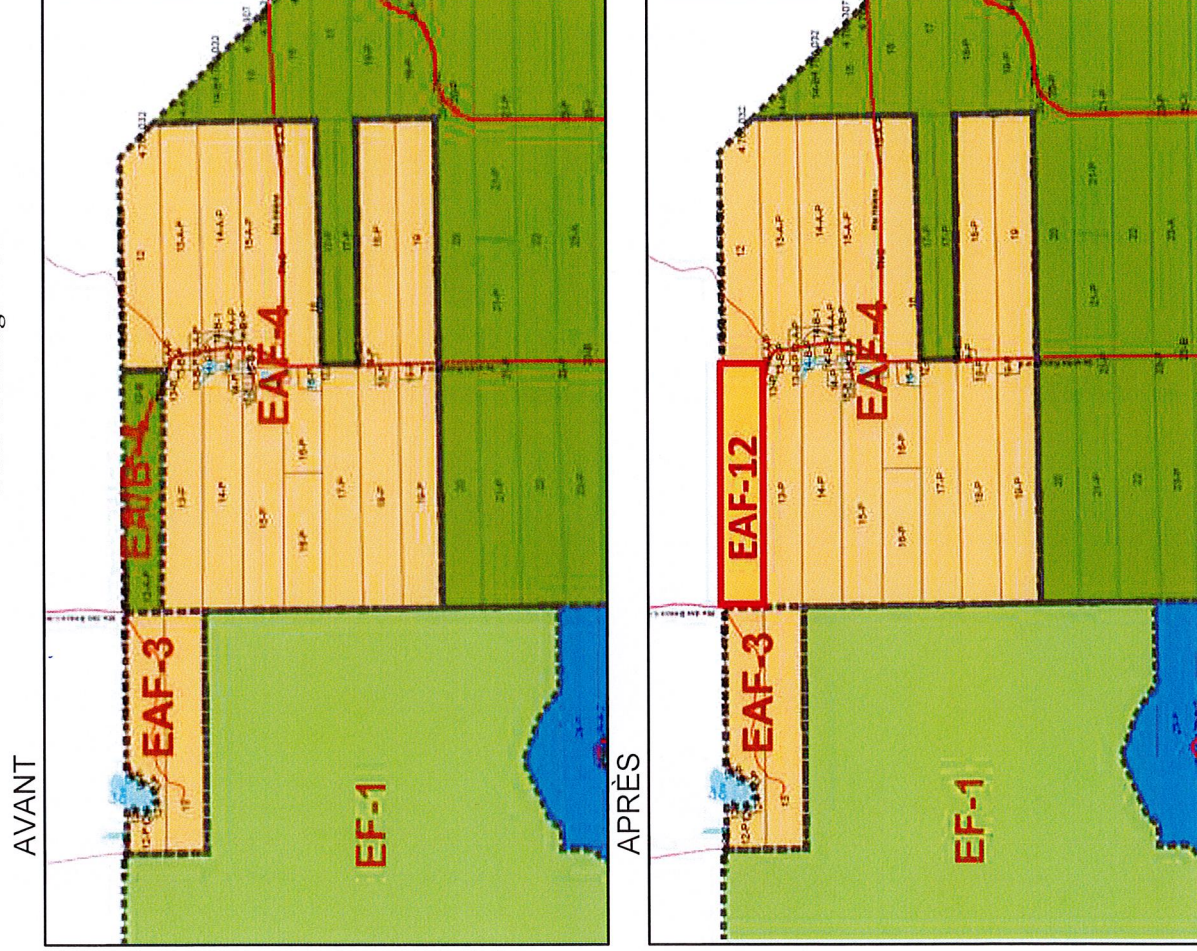

Pro-Maire


Directeur général/secrétaire-trésorier

Adoptée à l'unanimité

Annexe 1:

Plan de zonage modifié



**Annexe 2 :
Grille de zonage
ZONE EAF-12**

Type d'implantation	Isolé	•	•	•	•	•	•	•	•
	Jumelé		•	•					•
En rangée			•	•					•
Densité d'occupation du sol									
Nombre de logements maximum		50	50	50					
Superficie minimale au sol (m ²)					50				
Superficie maximale au sol (m ²)		6	6	6	4,25				
Longueur min. plus petit côté (m)									
Hauteur des bâtiments									
Hauteur minimale (m)									
Hauteur maximale (m)									
Nombre d'étages maximum									
Orientation de la façade									
Angle									
Marges de recul									
Avant minimale (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Avant maximale (m)									
Arrière minimale (m)	10	10	10	10	10	10	10	10	10
Latérale min. - Une marge (m)	5	5	5	5	5	5	5	5	5
Latérale combinée minimale (m)	10	5	5	10	10	10	10	10	5

Commentaires

*Les usages secondaires doivent respecter les dispositions du chapitre 6 / **Nombre maximal de 2 logements par hectare (article 5.14)

Classes d'usages	Zone EAF-12						
	1	2	3	4	5	6	7
H: Habitation**							
Unifamiliale - H1	•						
Bifamiliale - H2	•						
Multifamiliale (3 à 6 logements) - H3		•					
Multifamiliale (6 logements et plus) - H4							
Maison mobile - H5			•				
Résidentiel villageaire - H6	•						
Habitation en commun - H7							
C: Commercial							
Services et métiers domestiques - C1							
Commerce de détail - C2							
Commerce de grande surface - C3							
Service professionnel - C4							
Restauration - C5							
Hébergement - C6							
Véhicules motorisés - C7							
Commerce de forte nuisance - C8							
Entreposage et transport - C9							
I: Industriel							
Industriel catégorie A - I1				2031 à 2072, 2731 à 2799, 2812, 2822, 3972	2031 à 2072, 2731 à 2799, 2812, 2822, 3972		
Industriel catégorie B - I2				2011 à 2099, 2711 à 2722	2011 à 2099, 2711 à 2722		
Récupération et déchets - I3							
P: Public							
Public - P1				6242	6242		
D: Divertissement							
Intensif - D1				•	•		
Extensif - D2				•	•		
In: Infrastructure publique							
Transport terrestre - In1				•	•		
Transport non-terrestre - In2				•	•		
Équipement public - In3				•	•		
A-F: Agroforestier							
Élevage - A1				•	•		
Culture - A2				•	•		
Activités forestières - A3				•	•		
Activités extractives - A4				•	•		
Autres							
Usages secondaires*	•	•	•	•	•	•	•
Usages spécifiquement permis							
Usages spécifiquement prohibés							

(SIGNÉ) Émilien Beaulieu, maire
(SIGNE) Denis Moreau, sec.-trés./dir. général

Copie conforme, le 03 novembre 2020



Denis Moreau, sec.-trés. /dir. général